

**RÉPONSES AUX INTERROGATIONS DU BAPE  
LORS DE LA PREMIÈRE PARTIE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE PORTANT SUR LES  
RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES DU LAC OPASATICA, DU LAC DES  
QUINZE, DE LA FORÊT PICHÉ-LEMOINE ET DU RÉSERVOIR DECELLES**

**Note d'informations complémentaires  
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune**

---

**1. ESTIMATION DU POURCENTAGE ACTUEL DE FORÊT VIERGE DANS LA RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

Méthode employée

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) ne possède pas de données officielles sur la présence de forêts vierges au Québec. Les données des inventaires forestiers effectués depuis plus de 30 ans et la cartographie des travaux forestiers (voirie forestière, aires de coupe, etc.) permettent néanmoins d'évaluer l'importance que ces forêts ont toujours dans le paysage forestier.

Le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue comportait, en 2005, selon les données statistiques officielles du MRNF, une superficie de 48 665 km<sup>2</sup> de forêts productives. Ce territoire a été examiné afin d'identifier les forêts apparemment « vierges ». Pour les fins de cette évaluation, les forêts vierges ont été définies grossièrement comme :

*« des territoires forestiers, couvrant un minimum de 10 km<sup>2</sup> d'un seul tenant et dépourvus d'aires de coupes et de chemins forestiers identifiables à partir des photographies aériennes les plus récentes du MRNF et de l'imagerie satellitaire ».*

De façon générale, ces territoires n'ont pas été affectés par des aménagements forestiers depuis que le MRNF tient à jour des données forestières depuis le début des années 1970. À cette fin, des sections de forêts vierges ont été délimitées manuellement sur les cartes écoforestières numériques de la région et des vérifications additionnelles (en utilisant l'imagerie satellitaire) ont été effectuées sur ces sections afin d'exclure les aires aménagées récemment (5 dernières années). Des vérifications ont également été effectuées, pour cette période récente et pour la période antérieure à 1970, en consultant le personnel des unités responsables du MRNF en Abitibi-Témiscamingue.

Il faut noter que cette méthode d'évaluation sommaire de l'importance spatiale des forêts vierges comporte des limites notables. Seules les superficies les plus importantes de forêts vierges (sections de plus de 10 km<sup>2</sup>) sont comptabilisées, ce qui constitue sans doute une légère sous-évaluation du pourcentage recherché. Par ailleurs, les sections vierges identifiées de cette manière comportent probablement des portions

altérées par de vieilles coupes, antérieures à 1970, et qui n'ont pas laissé de traces détectables sur les photographies aériennes du MRNF. Cette imperfection pourrait être la source d'une surévaluation de l'importance des forêts vierges dans la région. Seule une évaluation détaillée sur le terrain permettrait de trancher de telles incertitudes.

### Évaluation sommaire

Les résultats de notre évaluation indiquent la présence en Abitibi-Témiscamingue d'au plus 90 enclaves de forêts vierges d'une dimension supérieure à 10 km<sup>2</sup>. Au total, les forêts réellement vierges à l'intérieur de ces sections couvriraient un maximum de 6 900 km<sup>2</sup> et comporteraient 5 816 km<sup>2</sup> de forêts productives. En proportion de la superficie forestière productive régionale (48 665 km<sup>2</sup>), les forêts vierges compteraient donc en Abitibi-Témiscamingue pour un maximum de 12 % du paysage forestier actuel.

Il faut ajouter à ce bilan sommaire que les forêts vierges identifiées ne sont pas nécessairement de vieilles forêts issues d'une longue évolution. Au contraire, la majorité des forêts vierges considérées dans ce sommaire seraient des forêts pionnières ou transitoires issues de grandes perturbations naturelles (feux, grands chablis, etc.) qui ont rajeuni les forêts et initié une nouvelle succession de groupements forestiers (peuplements en régénération, tremblaies, bétulaies blanches, pinèdes, pessières, etc.). Un faible pourcentage de ces sections de forêts vierges serait occupé par de vieilles forêts à l'état soutenu (érablières, bétulaies jaunes, sapinières et pessières).

## **2. MONTANT À VERSER EN COMPENSATION À VERSER DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ LE GOUVERNEMENT RÉVOQUERAIT UN DROIT MINIER**

Les motifs de révocation d'un droit minier se retrouvent aux articles 278 à 281 inclusivement de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). L'attribution d'un statut de protection accordé à un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée n'est pas un motif de révocation d'un droit minier, en vertu de la Loi sur les mines.

Lorsqu'il y a révocation d'un droit minier en vertu de la Loi sur les mines, le MRNF rembourse au titulaire les droits d'inscription du titre au Registre public des titres miniers, réels et immobiliers, et ce, seulement dans le cas où le droit a été inscrit par erreur. Les droits d'inscription d'un claim varient de 25 \$ à 115 \$, selon sa superficie et sa localisation.

Par ailleurs, le pouvoir d'exproprier un droit réel immobilier, donc un droit minier, se retrouve dans plusieurs lois. Ainsi, la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.10) contient un pouvoir d'acquérir des biens par expropriation, fait conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), sur autorisation du gouvernement et en se conformant aux conditions fixées par ce dernier (article 8).

La Loi sur l'expropriation prévoit que l'indemnité est fixée d'après la valeur du bien exproprié et du préjudice directement causé par l'expropriation (article 58). Le Tribunal administratif du Québec fixe le montant de l'indemnité.

Généralement, la valeur d'un droit minier exproprié devrait inclure, notamment, les frais directs d'acquisition du droit (coûts de jalonnement et frais d'inscription au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers), le solde de la valeur des travaux statutaires à être crédité, la valeur des travaux non déclarés (et confirmés par le géologue résident), le stade de développement de la propriété minière et le pourcentage de la propriété minière affectée par l'expropriation.

**3. ÉVALUATION DE LA PERTE DE POSSIBILITÉ FORESTIÈRE PAR ESSENCES OU GROUPES D'ESSENCES, POUR CHAQUE RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE, ET ÉVALUATION DE LA BAISSÉ DE REDEVANCES FORESTIÈRES DUES À CETTE BAISSÉ.**

Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze

<b>Essence</b>	<b>Perte de possibilité forestière</b>	<b>Tarification (zone de tarification 812)</b>	<b>Baisse de redevances forestières</b>
SEPM (sapin, épinette, pin gris, mélèze)	6 903 m <sup>3</sup> /an	5,95 \$/m <sup>3</sup> (qualité B)	41 075 \$/an
Peuplier	3 003 m <sup>3</sup> /an	1,15 \$/m <sup>3</sup> (qualité B)	3 454 \$/an
Bouleau à papier	2 454 m <sup>3</sup> /an	5,55 \$/m <sup>3</sup> (qualité B)	13 622 \$/an
Bouleau jaune	1 518 m <sup>3</sup> /an	9,20 \$/m <sup>3</sup> (qualité B)	13 962 \$/an
Thuya	2 201 m <sup>3</sup> /an	1,55 \$/m <sup>3</sup> (qualité B)	3 411 \$/an
Pins	219 m <sup>3</sup> /an	6,40 \$/m <sup>3</sup> (qualité H)	1 403 \$/an
Érables	364 m <sup>3</sup> /an	10,45 \$/m <sup>3</sup> (qualité B)	3 804 \$/an
		<b>TOTAL</b>	<b>80 731 \$/an</b>

Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica

<b>Essence</b>	<b>Perte de possibilité forestière</b>	<b>Tarification (zone de tarification 818)</b>	<b>Baisse de redevances forestières</b>
SEPM (sapin, épinette, pin gris, mélèze)	10 127 m <sup>3</sup> /an	9,65 \$/m <sup>3</sup> (qualité B)	97 725 \$/an
Peuplier	3 848 m <sup>3</sup> /an	1,15 \$/m <sup>3</sup> (qualité B)	4 425 \$/an
Bouleau à papier	3 345 m <sup>3</sup> /an	5,55 \$/m <sup>3</sup> (qualité B)	18 566 \$/an
Bouleau jaune	177 m <sup>3</sup> /an	8,70 \$/m <sup>3</sup> (qualité B)	1 536 \$/an
Thuya	978 m <sup>3</sup> /an	1,50 \$/m <sup>3</sup> (qualité B)	1 468 \$/an
Pins	140 m <sup>3</sup> /an	6,40 \$/m <sup>3</sup> (qualité H)	897 \$/an
Érables	154 m <sup>3</sup> /an	10,45 \$/m <sup>3</sup> (qualité B)	1 607 \$/an
		<b>TOTAL</b>	<b>126 225 \$/an</b>

Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine

<b>Essence</b>	<b>Perte de possibilité forestière</b>	<b>Tarification (zone de tarification 816)</b>	<b>Baisse de redevances forestières</b>
SEPM (sapin, épinette, pin gris, mélèze)	6 000 m <sup>3</sup> /an	15,05 \$/m <sup>3</sup> (qualité B)	90 300 \$/an
Peuplier	1 000 m <sup>3</sup> /an	3,15 \$/m <sup>3</sup> (qualité B)	3 150 \$/an
		<b>TOTAL</b>	<b>93 450 \$/an</b>

## Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles

<b>Essence</b>	<b>Perte de possibilité forestière</b>	<b>Tarification (zone de tarification 813)</b>	<b>Baisse de redevances forestières</b>
SEPM (sapin, épinette, pin gris, mélèze)	6 300 m <sup>3</sup> /an	10,30 \$/m <sup>3</sup> (qualité B)	64 890 \$/an
Peuplier	1 000 m <sup>3</sup> /an	2,45 \$/m <sup>3</sup> (qualité B)	2 450 \$/an
		<b>TOTAL</b>	<b>67 340 \$/an</b>

#### **4. PRÉCISIONS SUR LE SITE D'EXTRACTION DE SABLE SITUÉ DANS LE SECTEUR DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DU LAC OPASATICA.**

Aucun certificat d'autorisation n'a été émis en vertu de la Loi sur l'environnement pour ce site (site 31M14-004), puisque le dépôt possède un droit acquis, c'est-à-dire que l'exploitation de ce site a débuté avant 1972. Par le fait même, le site, en théorie, n'est pas restreint à des limites fixes. L'exploitation pourrait donc s'étendre selon les ressources disponibles, pourvu que la gravière soit toujours sur les terres du domaine de l'État et qu'elle respecte les normes prescrites dans le règlement sur les carrières et sablières, notamment les dispositions relatives aux normes de localisation (distance minimale par rapport aux cours d'eau, aux routes, etc.).

Ainsi, lors de la création de la réserve de biodiversité projetée, les limites de ce secteur ont été établies pour assurer le respect du droit acquis pour ce site de prélèvement de substances minérales de surface. Actuellement, le seul exploitant qui est actif dans ce site, c'est-à-dire qui détient un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, est la Ville de Rouyn-Noranda (BNE 12465). Rappelons que le bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) donne droit à son titulaire d'extraire sur un terrain délimité, mais qui ne lui est pas réservé, les substances suivantes lorsqu'elles sont utilisées à des fins de construction : sable, gravier, argile ou tout autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble.

Le 18 mai 2007

